

Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes SAISON 2022/2023

PROCES-VERBAL N° 17

Réunion par voie de visioconférence du mardi 13 juin 2023

Président de séance : M. Philippe COUCHOUX (depuis le siège de la Ligue)

Présents (depuis le siège de la Ligue) : Mme Christine AUBERE – MM. François CHARRASSE – Philippe COLLOT – Gilbert MATHIEU – Christian PORNIN – Rosan ROYAN – Philippe SURMON – Daniel VOISIN

Secrétaire de séance : M. Olivier BIRON

Assiste: M. Pierre-Emilien DESLAIS (stagiaire à la L.P.I.F.F.)

Ouverture de la séance à 17h00.

<u>Appel de l'AS CHELLES</u>, d'une décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football du 09 mai 2023 ayant décidé de le sanctionner d'un retrait de 2 points fermes au classement 2022/2023 de son équipe première et d'une amende de 60 euros.

(Encadrement technique de son équipe Seniors R3 - Absence de l'éducateur désigné sans remplacement par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Technique Régionale lors de 6 rencontres de Championnat)

Le Comité,

Hors la présence de Mme Christine AUBERE et de MM. Christian PORNIN et Philippe COLLOT qui n'ont participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. M. Dieth MAVUANGA, représentant l'A. DES SPORTS DE CHELLES ; La parole ayant été donnée en dernier à l'A. DES SPORTS DE CHELLES.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

- . <u>Le 08 août 2022</u>, le Département Technique de la Ligue a transmis un courrier relatif à l'obligation d'encadrement technique ainsi que les fiches de désignation pour la saison 2022/2023 ;
- . <u>Le 31 août 2022</u>, l'A. DES SPORTS DE CHELLES a indiqué à la Ligue que l'éducateur désigné pour l'encadrement technique de son équipe Seniors évoluant en R3 est M. Rabah AIT ATMANE ;
- . <u>Le 16 janvier 2023</u>, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football (*ciaprès "CRSEEF"*), après avoir contrôlé les feuilles de matches de l'équipe Seniors R3 du club, et constaté que l'éducateur désigné, M. Rabah AIT ATMANE, n'est pas présent sur le banc de touche lors de 2 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur, a rappelé à l'A. DES SPORTS DE CHELLES qu'en cas d'absence supérieure à 4 matches de l'éducateur désigné et de non-remplacement de ce dernier par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Technique Régionale, le club encourt les sanctions prévues à l'article 11.3.7 du R.S.G de la Ligue ;
- . <u>Le 31 mars 2023</u>, la CRSEEF, après avoir observé que l'éducateur désigné pour l'encadrement technique de l'équipe Seniors R3 du club n'est pas présent sur le banc de touche lors de 6 rencontres de Championnat, et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Technique Régionale, a demandé à l'A. DES SPORTS DE CHELLES de lui fournir des explications sur l'absence de l'éducateur désigné, et rappelé que le club encourt les sanctions prévues à l'article 11.3.7 du RSG de la Ligue ;
- . <u>Le 05 avril 2023</u>, l'A. DES SPORTS DE CHELLES a informé la CRSEEF que (i) par suite du départ, pour des raisons personnelles, de l'éducateur désigné pour l'encadrement de son équipe Seniors R3, ce dernier a été remplacé par M. Omar BETTAHAR, (ii) étant un bureau nouvellement élu, le club se trouve encore en phase d'apprentissage, et reconnaît avoir oublié d'informer la CRSEEF de ce changement d'éducateur, et (iii) précisé que M. Omar BETTAHAR répond aux critères de la mesure dérogatoire car il rentre dans le cadre d'une promotion interne étant donné qu'il est titulaire d'un Certificat Fédéral de Football, qu'il a exercé en qualité d'éducateur au sein du club durant les 12 derniers mois, et qu'il est inscrit et participe de manière effective à une session de formation en vue de l'obtention du Brevet de Moniteur de Football (ci-après dénommé BMF) ;
- . Le 09 mai 2023, la CRSEEF a :
- (i) accordé, à compter du 09 mai 2023, la dérogation sollicitée par l'A. DES SPORTS DE CHELLES concernant son équipe Seniors R3 pour la saison 2022/2023, du fait que l'éducateur, M. Omar BETTAHAR, est actuellement en formation au BMF;
- (ii) après avoir pris connaissance des explications de l'A. DES SPORTS DE CHELLES et contrôlé les feuilles de matches à la date du 29.03.2023, observé que l'éducateur désigné, M. Rabah AIT ATMANE, n'est pas présent lors de 6 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Technique Régionale, et décidé de faire application des sanctions prévues aux articles 11.3.3 et 11.3.4 du RSG de la Ligue pour 2 journées, soit un retrait de 2 points fermes au classement 2022/2023 de son équipe première et une amende 60 euros infligés à l'A. DES SPORTS DE CHELLES ;

Considérant que l'A. DES SPORTS DE CHELLES conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

- . À la suite de mauvais résultats sportifs, le club a mis fin à la collaboration de l'éducateur initialement désigné et nommé M. Omar BETTAHAR à la tête de son équipe Seniors R3 ;
- . Dans le cadre d'une promotion interne, le club pouvait nommer un éducateur licencié présent au club lors des 12 derniers mois et suivant une formation au BMF conformément aux Règlements ; le District de SEINE-ET-MARNE a été consulté pour confirmer ces informations sur la promotion interne d'un éducateur ;
- . Le bureau du club étant nouvellement nommé, les dirigeants n'étaient pas au courant de la nécessité de faire une demande spécifique de dérogation auprès de la Ligue ; il regrette d'avoir formulé

tardivement la demande de dérogation pour l'encadrement de son équipe Seniors R3;

. Il n'y a aucune volonté du club de se soustraire aux obligations imposées par la Ligue, l'oubli de la demande de dérogation résultant uniquement d'une méconnaissance des Règlements ;

I) A titre liminaire

Considérant que l'article 11.3.1 du Règlement Sportif Général de la Ligue dispose que : « Les clubs participant aux championnats ci-dessous sont tenus d'utiliser les services d'éducateurs suivants, présents sur le banc de touche et inscrits sur la feuille de match dans la rubrique « Banc de touche », étant toutefois précisé que lorsqu'ils exercent une activité de joueur, les éducateurs sont alors inscrits sur la feuille de match uniquement en tant que joueur :

[...]

- Championnat Régional 3 Seniors

Un entraîneur titulaire au minimum du BMF et d'une licence Technique Régionale en charge de l'entraînement et la direction technique de l'équipe.

Par mesure dérogatoire :

[...]

- b) le club participant au Championnat Régional 3 Seniors pourra, dans le cadre d'une promotion interne, être autorisé, sur demande formulée auprès de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, à utiliser les services d'un éducateur titulaire d'un module d'un Certificat Fédéral de Football sous réserve :
- que ledit éducateur ait exercé en qualité d'éducateur au sein du club durant les 12 mois précédant la désignation,

Ft

- qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation en vue de l'obtention du BMF. En cas de non-obtention du BMF à l'issue de la formation, l'éducateur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.
- Les éducateurs devront s'engager avec le club, dans les conditions prévues dans le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football. »

Il en résulte que :

- . Par principe, pour l'encadrement technique d'une équipe Seniors R3, l'éducateur désigné doit être titulaire au minimum du BMF et d'une licence Technique Régionale :
- . <u>Par dérogation</u>, dans le cadre d'une promotion interne, le club peut, <u>sur demande formulée auprès de la CRSEEF</u>, être autorisé à désigner un éducateur titulaire d'un Certificat Fédéral de Football à la condition qu'il ait exercé au sein du club durant les 12 mois précédant la désignation et qu'il soit inscrit et participe à une session de formation en vue de l'obtention du BMF ;
- II) Sur la situation de l'encadrement technique de l'équipe Seniors R3 de l'A. DES SPORTS DE CHELLES

Considérant que l'A. DES SPORTS DE CHELLES a désigné pour l'encadrement de son équipe Seniors R3 pour la saison 2022/2023, M. Rabah AIT ATMANE, titulaire du Diplôme d'Etat Supérieur mention Football et d'une licence Technique Nationale répondant ainsi à l'obligation d'encadrement technique et au niveau de diplôme minimum requis pour une équipe Senior évoluant en R3;

Considérant que le Règlement Sportif Général de la Ligue dispose que :

- . <u>En son article 11.3.2</u>: « Les clubs participant aux championnats cités supra doivent désigner, à l'aide de l'imprimé fourni par la Ligue, les éducateurs responsables (entraînements et compétitions) de l'équipe, titulaires d'une licence Technique (Nationale ou Régionale), d'Educateur Fédéral ou d'Animateur Fédéral, avant le premier match de championnat. Les clubs changeant d'éducateur postérieurement à cette désignation devront en informer par écrit la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football. » ;
- . <u>En son article 11.3.7</u> : « Ces dispositions relatives à l'encadrement technique des équipes feront l'objet de :
- . contrôles administratifs,
- . contrôles inopinés sur les lieux d'entraînements et de compétition par les Cadres Techniques.
- A l'issue de la procédure de désignation prévue au présent article, l'éducateur ou l'entraîneur en charge de l'équipe soumise à obligation devra être présent sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles de ladite équipe, son nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match dans

la rubrique « Banc de touche » (sauf dans le cas de l'« éducateur-joueur »).

Le club devra pourvoir au remplacement de l'éducateur ou entraîneur désigné durant les matchs officiels par un éducateur ou entraîneur satisfaisant aux obligations définies à l'alinéa 1 du présent article en cas d'absence supérieure à 4 matches, consécutifs ou non.

A défaut, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football pourra faire application des sanctions financières et/ou sportives prévues aux alinéas 3.3 et 3.4 du présent article. [...] »;

Considérant qu'en application de l'article 11.3.7 susvisé, il convient de relever, après vérification des feuilles de matches jusqu'à la date du 29 mars 2023, que M. Rabah AIT ATMANE, éducateur désigné pour l'encadrement de l'équipe Seniors R3, ne figure pas sur les feuilles de matches, ni dans la rubrique « *Banc de touche* », ni dans aucune autre rubrique, lors des rencontres des 06.11.2022, 04.12.2022, 05.02.2023, 12.03.2023, 19.03.2023, 26.03.2023, soit au total 6 rencontres officielles de championnat, et que par suite, il convient de retenir que l'intéressé était absent lors desdites rencontres ;

Sur l'application de la mesure dérogatoire demandée par l'A. DES SPORTS DE CHELLES

Considérant que l'A. DES SPORTS DE CHELLES a remplacé en cours de saison M. Rabah AIT ATMANE par M. Omar BETTAHAR pour l'encadrement technique de son équipe Seniors R3 ;

Considérant qu'en l'espèce, M. Omar BETTAHAR est titulaire du diplôme d'Animateur Seniors, licencié en qualité d'Educateur fédéral au sein du club les 12 mois précédant sa désignation et participe de manière effective à une session de formation en vue de l'obtention du BMF, répondant ainsi aux critères d'application de la mesure dérogatoire pour l'encadrement d'une équipe Seniors évoluant en R3 conformément aux dispositions de l'article 11.3.1 b) précité;

Considérant toutefois que pour l'encadrement de son équipe Seniors R3, l'A. DES SPORTS DE CHELLES n'a informé qu'à la date du <u>05 avril 2023</u> la CRSEEF de sa volonté d'appliquer la mesure dérogatoire pour la désignation de M. Omar BETTAHAR en qualité d'entraîneur principal de l'équipe Seniors R3 :

Considérant qu'une dérogation ne peut être appliquée qu'à compter du moment où elle est demandée aux instances ; en ce sens, il convient de relever que la mesure dérogatoire de l'A. DES SPORTS DE CHELLES est applicable uniquement à compter du 05 avril 2023, date de la demande de dérogation accordée par la CRSEEF ;

Sur le défaut de prévenance de l'A. DES SPORTS DE CHELLES du changement d'éducateur

Considérant que dans le cadre du présent dossier, l'A. DES SPORTS DE CHELLES n'a pas informé la CRSEEF du changement d'éducateur chargé de l'encadrement de son équipe Seniors R3 comme le prévoit l'article 11.3.2 du Règlement Sportif Général de la Ligue, ne satisfaisant pas à l'obligation de prévenance incombant au club ;

Considérant également que l'A. DES SPORTS DE CHELLES, compte tenu de sa demande tardive d'application de la mesure dérogatoire pour l'encadrement de son équipe Seniors R3, n'a pas remplacé, après son absence à plus de 4 matches de l'équipe Seniors R3, M. Rabah AIT ATMANE par un autre éducateur ou entraîneur possédant le diplôme minimum requis et une licence Technique Régionale durant les matches officiels comme en témoigne les feuilles de matches mentionnées, ne satisfaisant pas à l'obligation d'encadrement technique de son équipe Seniors R3;

III) Sur le quantum de la sanction

Rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 11.3.7 du Règlement Sportif Général de la Ligue, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, en cas de non-respect des dispositions relatives à l'obligation d'encadrement technique d'une équipe, peut prendre les sanctions financières et/ou sportives prévues aux articles 11.3.3 et 11.3.4 du présent règlement;

Considérant que l'article 11.3.3 du Règlement Sportif Général de la Ligue dispose que : « Jusqu'à régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière d'une amende (voir annexe 2). » ;

Considérant que l'Annexe Financière du Règlement Sportif Général de la Ligue dispose que :

- « Infraction au statut des éducateurs (article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.)
- > Autres Championnats soumis à obligation

Par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière 30.00 € [...].»;

Considérant que l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la Ligue dispose que « [...] Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 3.6 ci-dessous. » ;

Considérant qu'en application de l'ensemble dispositions suscitées, pour définir le quantum de la sanction infligée à un club, il convient de retenir le nombre de matchs après la 4^{ème} absence du banc de touche et de la feuille de match de l'éducateur désigné lors d'une rencontre officielle de championnat :

Considérant qu'il convient de retenir que l'A. DES SPORTS DE CHELLES était en infraction avec les dispositions de l'article 11.3 du Règlement Sportif Général, sur 2 rencontres officielles de championnat avec son équipe Seniors R3;

Considérant dès lors que la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football a fait une stricte mais néanmoins juste application de la réglementation en vigueur en sanctionnant l'équipe Seniors R3 de l'A. DES SPORTS DE CHELLES d'un retrait de 2 points fermes au classement et d'une amende de 60 euros.

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ; Les personnes non-membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision dont appel.

Appel du RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL, d'une décision de la Commission d'Appel Départementale du District des HAUTS-DE-SEINE du 15 mai 2023 ayant décidé de rejeter la demande d'évocation comme étant irrecevable et confirmer le résultat acquis sur le terrain.

(Demande d'évocation formulée par le RACING CLUB DE FRANCE sur la qualification et la participation de la joueuse Julia AZERGUERAS de GPSO 92 ISSY au motif qu'elle ne pouvait pas disputer la rencontre en raison de l'enregistrement de sa licence après la date prévue pour le premier match)

 $\underline{\text{Match n°24602760}}$: GPSO 92 ISSY 3 / RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL du 03/12/2022, reporté au 14/01/2023 puis au 18/03/2023 (Seniors F D1)

Le Comité,

Hors la présence de Mme Christine AUBERE et de MM. François CHARRASSE et Christian PORNIN qui n'ont participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

- . Mme Stéphanie BEGHE et M. Gérémy GUICHERON, représentant le RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL ;
- . MM. Pierre MANGOLD et Juan CONVERS ARJONA, représentant le GPSO 92 ISSY ; La parole ayant été donnée en dernier au RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

- . <u>Le 03 décembre 2022</u>, le GPSO 92 ISSY a reçu le RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL dans le cadre du Championnat Seniors Féminin de D1 du District des HAUTS-DE-SEINE ; la rencontre a été interrompue à la suite de la blessure d'une joueuse de GPSO 92 ISSY, nécessitant l'intervention des pompiers sur le terrain, et de l'absence d'au moins 8 joueuses de GPSO 92 ISSY pour reprendre la partie après son interruption ;
- . <u>Le 19 décembre 2022</u>, la Commission Départementale des Statuts et Règlements du District des HAUTS-DE-SEINE a donné match à rejouer ;
- . <u>Le 09 janvier 2023</u>, saisi de l'appel du RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL, la Commission Départementale d'Appel dudit District a confirmé le match à rejouer ;
- . <u>Le 14 janvier 2023</u>, le GPSO 92 ISSY devait recevoir le RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL dans le cadre du match à rejouer mais le terrain désigné n'étant pas classé, ce match n'a finalement pas eu lieu. Par suite, la Commission des Statuts et Règlements du District des HAUTS-DE-SEINE du 16 janvier 2023 a donné « *match à jouer* » ;
- . <u>Le 18 mars 2023 à 16h</u>, le GPSO 92 ISSY a finalement reçu le RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL dans le cadre du Championnat Seniors Féminin de D1 du District des HAUTS-DE-SEINE ; le club recevant l'a emporté sur le score de 1 à 0 ; une feuille de match informatisée (ci-après "*FMI*") a été utilisée pour cette rencontre ; il ressort de la FMI que la joueuse Julia AZERGUERAS de GPSO 92 ISSY a participé à la rencontre ;
- . <u>Le 03 avril 2023</u>, le RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL a saisi le District d'une demande d'évocation sur la qualification et la participation de la joueuse Julia AZERGUERAS lors de la rencontre 18.03.2023, au motif qu'elle ne pouvait pas disputer la rencontre en raison de l'enregistrement de sa licence après la date prévue pour le premier match ;
- . <u>Le 17 avril 2023</u>, la Commission des Statuts et Règlements du District des HAUTS-DE-SEINE a déclaré la demande d'évocation comme étant irrecevable, et confirmé le résultat acquis sur le terrain ;
- . <u>Le 15 mai 2023</u>, saisie de l'appel du RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL, la Commission Départementale d'Appel du District a confirmé la décision de 1ère instance du 17.04.2023 ;

Considérant que le RACING CLUB DE FRANCE conteste la décision de la Commission Départementale d'Appel du District des HAUTS-DE-SEINE en faisant notamment valoir que :

- . Si aucune réserve d'avant-match n'a été déposée, une demande d'évocation a bien été formulée dans le respect du délai de 30 jours suivant la rencontre conformément aux Règlements ;
- . À la suite du match retour entre ces deux mêmes équipes (le 01.04.2023), le club s'est rendu compte que la date d'enregistrement de la licence de la joueuse visée était postérieure à la date du premier match donné à rejouer et qu'elle n'était donc ni licenciée, ni qualifiée à cette date ;
- . Rappelle que figure parmi les cas d'évocation de l'article 187.2 des RG de la F.F.F., le cas de l'inscription sur la feuille de match d'un joueur non licencié au sein du club ;

Considérant que le GPSO 92 ISSY fait quant à lui valoir que :

- . Il est d'accord sur l'irrecevabilité de la demande d'évocation concernant sa joueuse ;
- . Le premier match a reçu une exécution partielle, il a été donné à rejouer puis donner à jouer au 18 mars 2023 par le District ;
- . Sur le terme "match à jouer" utilisé par les instances, le club a pris en compte la date de la 2ème rencontre (le 14 janvier 2023) pour inscrire la joueuse sur la feuille de match du 18 mars 2023 car elle était bien qualifiée à cette date ;

I) A titre liminaire

Sur les joueurs autorisés à prendre part à un match à rejouer

Précise à toutes fins utiles qu'en matière de participation à un match à rejouer, le Règlement Sportif Général du District des HAUTS-DE-SEINE dispose que :

- . <u>En son article 7.12</u> : « Lorsque l'application des dispositions d'un article du présent Règlement Sportif Général implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes. Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :
- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,
- à la date réelle du match, en cas de match remis.

Pour l'application du présent Règlement Sportif Général, la notion de match remis et de match à rejouer est définie à l'article 20.2 et suivant. » ;

. <u>En son article 20.2.3</u> : « Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.

Dans ce cas uniquement, ne peuvent prendre part à la rencontre que les joueurs qualifiés à la date prévue pour le premier match.

Les conditions de participation des joueurs à un match remis ou à un match à rejouer figurent à l'article 7.12 du présent RSG. » ;

Et observe qu'il résulte des dispositions précitées que :

- . Par principe, pour l'application des dispositions dudit Règlement, la date à prendre en compte est celle de la date réelle du match ;
- . Sauf en matière de qualification des joueurs où la date à retenir est :
 - Celle de la première rencontre en cas de match à rejouer ; en ce sens, seuls les joueurs qualifiés à la date du premier match peuvent participer à un match donné à rejouer par les instances ;
 - La date réelle du match en cas de match remis ;

Considérant au regard du rappel de la procédure effectuée ci-avant qu'en l'espèce, il convient de considérer que la rencontre citée en rubrique est un match à <u>rejouer</u> ;

Sur la qualification des joueurs

Précise que la notion de qualification des joueurs est définie au Chapitre 3 du Titre 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.;

Considérant ledit Chapitre 3 dispose que :

- . En son article 87 : « La qualification d'un joueur résulte du respect de l'ensemble des règles l'autorisant à prendre part aux compétitions officielles. » ;
- . En son article 89 à propos du délai de qualification : « pour les compétitions de District, le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence. » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions susvisées que les notions « être licencié » et « être qualifié » sont deux notions distinctes, un joueur pouvant « être licencié » sans pour autant « être qualifié » ;

Considérant qu'il résulte de la lecture combinée des différents articles susvisés des Règlements Généraux de la F.F.F. et du Règlement Sportif Général du District des HAUTS-DE-SEINE que :

- . Un joueur doit être licencié à la date réelle du match ;
- . Un joueur doit être qualifié au sens de l'article 89 desdits Règlements Généraux à la date initiale du match pour prendre part, à la nouvelle date, audit match qui aura été donné à rejouer par la Commission compétente ;

II) Sur le fond

Considérant que la joueuse Julia AZERGUERAS de GPSO 92 ISSY, titulaire d'une licence « A » enregistrée à la date du 12 décembre 2022, a participé à la rencontre en rubrique ;

Considérant, s'agissant d'un match à rejouer du 03 décembre 2022, que ladite joueuse ne pouvait pas participer à la rencontre en objet, n'étant pas qualifiée à la date initiale du match, le 03 décembre 2022 ;

Considérant qu'en l'espèce, le RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL n'a formulé ni réserves d'avant-match portant sur la qualification de ladite joueuse, ni réclamation d'après-match à ce sujet ;

Considérant que ledit club entend à ce que la participation de ladite joueuse fasse l'objet d'une évocation ;

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif à l'évocation dispose que : « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

[...]. »;

Considérant que conformément aux dispositions susvisées, les cas d'évocation par la Commission sont limitativement définis, et que, si l'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un joueur non licencié est effectivement prévue, force est de constater que le cas du joueur non-qualifié à la date du match ne permet pas de recourir à l'évocation ;

Considérant dès lors qu'en l'absence de réserves d'avant-match ou de réclamation d'après-match du RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL, le résultat de la rencontre en rubrique ne peut pas être remis en cause par la voie de l'évocation à la suite de l'inscription sur la feuille de match de la joueuse Julia AZERGUERAS de GPSO 92 ISSY ;

Considérant que la Commission Départementale d'Appel du District des HAUTS-DE-SEINE a fait une juste application des dispositions en vigueur en ayant déclaré irrecevable la demande d'évocation formulée par le RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL, et confirmé le résultat acquis sur le terrain.

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ; Les personnes non-membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Confirme la décision dont appel.

Appel de l'AS DE PARIS, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District PARISIEN du 13 avril 2023 ayant décidé de lui donner match perdu par pénalité. (Match non joué pour cause de terrain rendu impraticable par un joueur de l'AS DE PARIS)

Match n°24551729: ES PARIS XIII / AS DE PARIS du 19/03/2023 (Seniors D2)

Le Comité,

Hors la présence de MM. Christian PORNIN et Philippe SURMON qui n'ont participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

- . M. Nabil EL KHADRISSI, représentant l'AS DE PARIS, assisté de Me Franck NICOLLEAU, Avocat, Conseil du club ;
- . M. Hafid KECHICHAT, représentant PARIS XIII ES ;
- . M. Youssef DIANI, arbitre officiel;

La parole ayant été donnée en dernier à l'AS DE PARIS.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. <u>Le 19 mars 2023 à 15h</u>, PARIS XIII ES a reçu l'AS DE PARIS au stade POTERNE DES PEUPLIERS de Paris dans le cadre du Championnat Seniors de D2 du District PARISIEN ; la rencontre ne s'est pas déroulée à la suite du refus de l'équipe de l'AS DE PARIS de jouer la rencontre au motif que le point de pénalty du terrain n'était pas praticable pour jouer en toute sécurité ; une feuille de match informatisée (ci-après "*FMI*") a été utilisée pour cette rencontre ;

Il ressort de la FMI que l'AS DE PARIS, par l'intermédiaire de son capitaine M. Nabil EL KHADRISSI, a

inscrit des observations d'après-match constatant que :

- . Au coup d'envoi, le point de pénalty s'enlevait complètement, de sorte que le terrain n'était plus praticable pour la sécurité des joueurs,
- . Un match se déroulait avant la rencontre et il n'était pas possible de le constater avant ;
- . <u>Le 19 mars 2023 à 20h11</u>, l'arbitre officiel, M. Youssef DIANI, a adressé au District PARISIEN un rapport sur le match non joué duquel il ressort que :
- . À 14h00, l'arbitre a pris contact avec les joueurs et dirigeants des deux équipes, et inspecté le terrain pendant la mi-temps du match précédent celui en rubrique, constatant un certain nombre de « rustines » à différents endroits du terrain, lesquelles « rustines » étaient néanmoins bien collées et stables ; l'arbitre a décidé que le match aurait bien lieu, le terrain étant conforme et praticable ;
- . A 15h00, alors qu'aucune réserve n'a été posée et que les deux équipes étaient présentes sur le terrain, depuis sa surface de réparation, le capitaine de l'AS DE PARIS a interpelé l'arbitre, juste avant le coup d'envoi, en tenant dans ses mains une rustine incluant le point de pénalty ; l'intéressé a alors informé l'arbitre de son refus de jouer la rencontre au vu de cette anomalie ;
- . L'arbitre a remis le carré contenant le point de pénalty à sa place, et l'a stabilisé, indiquant au capitaine de l'AS DE PARIS sa décision de faire jouer le match, considérant que la rustine était suffisamment stable et que, bien que n'étant plus collée, elle n'empêchait pas le déroulement de la rencontre ; par suite, le capitaine de l'AS DE PARIS s'est à nouveau saisi de ladite rustine, l'a brandi, et a réitéré son souhait de ne pas jouer la rencontre ;
- . Après avoir considéré dans un premier temps l'anomalie comme légère et que le match pouvait avoir lieu si la rustine était laissée en place et stabilisée mais constatant ensuite que le capitaine de l'AS DE PARIS retirait ladite rustine après chaque remise en place, et vu l'impossibilité de la coller, l'arbitre a estimé que cette anomalie ne permettait plus le déroulement de la rencontre ;
- . <u>Le 20 mars 2023</u>, PARIS XIII ES a adressé un rapport au District PARISIEN sur le match non joué dans lequel il rapporte que :
- . A 13h45, l'arbitre de la rencontre est venu dans le vestiaire de PARIS XIII ES pour donner ses instructions sur le bon déroulement du match ;
- . A la mi-temps du match précédent, le trio arbitral a procédé à la reconnaissance du terrain ;
- . A 14h30, l'arbitre a procédé à la vérification des licences ;
- . Avant la rencontre, aucune réserve n'a été posée et les deux capitaines ont procédé à la signature d'avant-match :
- . Au moment du coup d'envoi, le capitaine de l'AS DE PARIS a brandi une parcelle de synthétique incluant le point de pénalty (sur les ordres du dirigeant suspendu de l'AS DE PARIS, M. Soufiane EL KHADRISSI) ;
- . Cette parcelle n'a jamais été désolidarisée auparavant, alors que l'équipe de PARIS XIII ES utilise régulièrement ce terrain et que les arbitres des rencontres précédentes n'ont pas jugé que cette partie du terrain était impraticable ;
- . L'arbitre, après avoir replacé la parcelle, a décidé de dire que le match peut se jouer ;
- . Malgré une tentative des arbitres de retenir les joueurs de l'AS DE PARIS pour jouer la rencontre, l'arbitre et les capitaines ont clôturé la FMI et l'arbitre décrété le terrain impraticable en raison des multiples manipulations de la parcelle par les joueurs de l'AS DE PARIS ;
- . Les seules personnes qualifiées pour juger de la conformité d'un terrain sont les arbitres officiels ;
- . <u>Le 21 mars 2023</u>, l'AS DE PARIS a adressé un rapport au District PARISIEN sur le match non joué dans lequel il rapporte que :
- . Le terrain présentait des problèmes à savoir des enfoncements et des déchirements de rustines dont une importante au niveau du point de pénalty, ce dernier ne faisant plus partie intégrante du synthétique, son capitaine a fait part à l'arbitre de la dangerosité pour les licenciés et indiqué qu'il n'était pas possible de jouer la rencontre ;
- . L'arbitre ayant compris le refus de l'AS DE PARIS de jouer le match, a décidé que le match ne se déroulerait pas ;
- . Le club de PARIS XIII ES a été averti par la Commission Régionale des Terrains et des Installations Sportives (ci-après « C.R.T.I.S. ») de l'état d'avancement dégradé de la moquette synthétique et d'un arrachement de 1 m² au niveau d'un des points de pénalty du stade POTERNE DES PEUPLIERS dans son procès-verbal en date du 07.03.2023 ;
- . <u>Le 21 mars 2023</u>, la Commission d'Organisation des Compétitions du District, après lecture de la FMI et des rapports versés au dossier, a donné match perdu par pénalité à l'AS DE PARIS pour avoir rendu le terrain impraticable ;
- . <u>Le 11 avril 2023</u>, l'AS DE PARIS a envoyé au District PARISIEN un mémoire en vue de son appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District ;

Il ressort dudit mémoire que l'AS DE PARIS fait valoir que :

- . La Commission d'Organisation des Compétitions du District n'a pas consulté l'entièreté du dossier en raison d'éléments manquants ;
- . La Commission d'Organisation des Compétitions a commis une erreur d'appréciation des faits en retenant que l'AS DE PARIS était à l'origine de l'impraticabilité du terrain ;
- . La responsabilité de PARIS XIII ES doit être retenue compte tenu du procès-verbal de la C.R.T.I.S. en date du 07.03.2023 ;
- . <u>Le 13 avril 2023</u>, saisi de l'appel de l'AS DE PARIS, le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District a confirmé la décision de première instance ;

Considérant que l'AS DE PARIS conteste la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District PARISIEN lui ayant donné match perdu par pénalité ;

Considérant que le Conseil de l'AS DE PARIS fait valoir que :

- . Avant le début du match, le capitaine de l'AS DE PARIS, M. Nabil EL KHADRISSI, a observé un rajout de moquette synthétique au niveau du point de pénalty et estimé que ce rajout n'était pas stable remettant ainsi en cause la praticabilité du terrain, et la sécurité de ses joueurs, étant précisé qu'en cas de blessure, il y aurait pu avoir une exclusion d'assurance ;
- . Après des échanges entre M. Nabil EL KHADRISSI et l'arbitre, ce dernier a finalement estimé que le terrain était impraticable ;
- . Il ne figure au dossier aucune preuve matérielle permettant d'imputer à l'AS DE PARIS le décollage du point de pénalty, de sorte que le club ne peut être sanctionné ;
- . La CRTIS avait alerté le club de PARIS XIII ES que le terrain était dans un état avancé de dégradation avec un arrachement de 1 m² sur un point de pénalty ;
- . Concernant la réparation d'un terrain, il existe des normes à respecter ; ainsi, le bout de moquette synthétique devait être soudé rendant impossible le fait de l'arracher à la main, ce qui amène à penser que le terrain n'a pas été réparé conformément aux prescriptions requises ;
- . L'AS DE PARIS a fait le choix de ne pas prendre de risque avec la santé des joueurs ;
- . La décision de la Commission du District doit être réformée ;

Considérant que M. Nabil EL KHADRISSI, représentant de l'AS DE PARIS, fait valoir en séance que :

- . Son intervention n'est pas à l'origine de la dégradation du terrain ;
- . Il n'a pas influencé l'arbitre dans le choix de sa décision de ne pas faire jouer la rencontre ;
- . Au moment de la rédaction de la réserve, il reconnaît avoir appelé le Président de la Commission Départementale de l'Arbitrage du District et passé son téléphone à l'arbitre afin qu'il échange avec lui ;
- . Le club de PARIS XIII ES était au courant de l'état dégradé de son terrain et l'arrachement du revêtement synthétique du point de pénalty comme en atteste le PV de la CRTIS en date du 07 mars 2023 :
- . La réparation effectuée par le gardien du stade ne peut pas faire office d'homologation du terrain ;
- . Le club de PARIS XIII ES n'a pas pris ses responsabilités en ne déclarant pas que son terrain était impraticable ;

Considérant que PARIS XIII ES fait quant à lui valoir que :

- . Avant la rencontre en rubrique, deux autres matchs officiels se sont déroulés avec des arbitres officiels qui ont validé la praticabilité du terrain ;
- . Le jour du match, le trio arbitral a également validé la praticabilité du terrain avant l'intervention du capitaine de l'AS DE PARIS ;
- . Ce n'est qu'au moment du coup d'envoi que le capitaine de l'AS DE PARIS a interpellé l'arbitre sur la potentielle impraticabilité du terrain ;
- . Si le toss avait donné à l'AS DE PARIS l'autre côté du terrain, le match aurait été joué ;
- . C'est bien le capitaine de l'AS DE PARIS qui a ordonné à ses joueurs ne pas jouer la rencontre ;
- . Après discussion dans le vestiaire avec le trio arbitral et M. Nabil EL KHADRISSI, l'arbitre central a fini par dire que le terrain était impraticable et donc que le match ne serait pas joué ;
- . Seuls les 3 arbitres officiels détiennent la possibilité de dire le terrain praticable ou non, il ne revient pas au capitaine de l'AS DE PARIS de décider de la praticabilité du terrain ;
- . Concernant le PV de la CRTIS du 07 mars 2023, par suite d'une dégradation du terrain à l'occasion d'un match de Foot Entreprise, PARIS XIII ES a envoyé un mail à la Mairie de Paris pour signaler et réparer les anomalies du terrain ;
- . Depuis la publication du PV de la CRTIS en date du 07 mars 2023, plusieurs rencontres officielles se sont déroulées au stade POTERNE DES PEUPLIERS et les arbitres ont laissé jouer ces rencontres sans difficultés, le terrain était donc bien praticable le jour du match ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, les déclarations d'une personne licenciée agissant en qualité d'arbitre, désignée par les instances, doivent être retenues jusqu'à preuve contraire ;

Considérant que l'arbitre officiel désigné par le District confirme en séance les informations transcrites dans son rapport et ajoute à ce titre que :

- . Il ne peut pas confirmer que c'est M. Nabil EL KHADRISSI qui est à l'origine du décollage du rajout de moquette synthétique au niveau du point de pénalty ;
- . Après avoir remis et stabilisé le rajout de moquette synthétique, il a revu M. Nabil EL KHADRISSI avec ledit morceau dans les mains, empêchant le commencement du match, ce qui l'a conduit à rentrer aux vestiaires en présence des deux équipes ;
- . A ce moment-là, M. Nabil EL KHADRISSI a passé un appel téléphonique pour prendre des informations et dit vouloir rédiger une réserve sur la feuille de match ;
- . Finalement, constatant que les conditions n'étaient plus réunies pour jouer ce match, il a décidé que le match n'aurait pas lieu ;

Considérant que le Règlement Sportif Général du District PARISIEN dispose que :

- . <u>En son article 20.6</u> : « En dehors des cas prévus au 20.5, seul l'arbitre de la rencontre est habilité pour déclarer le terrain impraticable, en présence des joueurs des deux équipes devant y participer. Il est établi une feuille de match qui est expédiée dans les 24 heures au District. [...]. »
- . En son article 39.2 : « Les arbitres doivent se présenter 1 heure avant le coup d'envoi pour vérifier la praticabilité du terrain.

En présence d'équipements non-conformes à savoir, traçage absent ou insuffisant, dimensions des buts non réglementaires, absence de filets de but, l'arbitre exige la remise en état et si nécessaire accorde un délai de 45 minutes pour que le terrain et/ou les équipements soient remis en état. Si cela ne peut être réalisé, le match n'aura pas lieu.

Réserves concernant l'équipement du terrain.

L'arbitre ne peut pas s'opposer au dépôt d'une réserve concernant la praticabilité du terrain, quel que soit le moment où elle est formulée.

Pour être recevables, les réserves doivent être déposées 45 minutes au moins avant l'heure officielle du coup d'envoi. » ;

Considérant que conformément aux dispositions susvisées, l'arbitre, en tant qu'autorité chargée de veiller au bon déroulement d'un match, est seul compétent pour juger de la praticabilité du terrain le jour de la rencontre, étant précisé que la sécurité des acteurs est un des aspects pris en compte par un arbitre pour juger de la praticabilité ou non d'un terrain ;

Considérant qu'en l'espèce, après des vérifications effectuées 1 heure avant le coup d'envoi du match, l'arbitre a estimé que le terrain du stade POTERNE DES PEUPLIERS, bien que présentant quelques imperfections, était praticable, et que la rencontre pouvait donc s'y dérouler;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier et de la présente audition que l'AS DE PARIS, au travers de son capitaine M. Nabil EL KHADRISSI, a fait le choix de ne pas disputer la rencontre en rubrique, et par suite, de quitter le terrain, ce qui, au regard de la décision de l'arbitre quant à la praticabilité du terrain (praticabilité dont l'arbitre est le seul juge), est constitutif d'un abandon de terrain ;

Considérant qu'en application de l'article 40.1 du Règlement Sportif Général du District PARISIEN, l'abandon de terrain entraîne la perte par pénalité de la rencontre au club concerné.

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ; Les personnes non-membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Confirme la décision dont appel par substitution de motif (abandon de terrain de l'AS DE PARIS).

En outre,

Vu l'attitude de M. Nabil EL KHADRISSI, capitaine de l'AS DE PARIS qui est à l'origine du nondéroulement du match du fait de son opposition persistante au jugement de l'arbitre quant à la praticabilité du terrain,

Vu l'appel téléphonique de M. Nabil EL KHADRISSI au Président de la Commission Départementale de l'Arbitrage du District PARISIEN et la volonté de M. Nabil EL KHADRISSI que l'arbitre échange avec ledit Président ; ce comportement étant susceptible de s'apparenter à une tentative d'intimidation ;

Transmet le dossier à la Commission Départementale de Discipline du District PARISIEN pour suite éventuelle à donner.

Appel de TROIS VALLEES FC, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de l'ESSONNE du 28 mars 2023 lui ayant donné match perdu par pénalité ainsi qu'à la JEUNESSE ETAMPOISE, infligé une amende réglementaire à JEUNESSE ETAMPOISE et averti JEUNESSE ETAMPOISE d'une mise hors championnat qu'en cas de récidive au cours de la saison. (Feuille de match non parvenue malgré deux demandes et aucune réponse des deux clubs suites aux demandes de rapport sur la non-transmission de la FMI)

Match n°25012289: JEUNESSE ETAMPOISE 2 / TROIS VALLEES FC du 05/02/2023 (Vétérans D4/B)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. M. Mathieu SOUCHARD, représentant de TROIS VALLEES FC ; La parole ayant été donnée en dernier à TROIS VALLEES FC.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

- . <u>Le 05.02.2023 à 9h30</u>, JEUNESSE ETAMPOISE a reçu TROIS VALLEES FC dans le cadre du Championnat Vétérans de D4 du District de l'ESSONNE ; une Feuille de Match Informatisée (ci-après "*FMI*") a été utilisée pour cette rencontre ;
- . <u>Le 07.02.2023</u>, la Commission d'Organisation et de Suivi des Compétitions du District a demandé pour la 1ère fois la feuille de match au club recevant pour sa réunion du 14 février 2023, sous peine de match perdu et demandé également un rapport aux <u>deux clubs</u> sur la non-transmission de la FMI ainsi que le résultat de la rencontre ; cette demande ayant été transmise aux deux clubs par mail le 13 février 2023 ; . <u>Le 14.02.2023</u>, la Commission d'Organisation et de Suivi des Compétitions du District a demandé pour la 2ème fois la feuille de match au club recevant pour sa réunion du 21 février 2023, sous peine de match perdu et demandé également un rapport aux <u>deux clubs</u> sur la non-transmission de la FMI ainsi que le résultat de la rencontre ; cette demande ayant été transmise aux deux clubs par mail le 21 février 2023 ; . <u>Le 21.02.2023</u>, la Commission d'Organisation et de Suivi des Compétitions du District, en l'absence de *(i)* la feuille de match malgré deux demandes, et *(ii)* réponse des <u>deux clubs</u> à la suite des demandes de rapport, a donné match perdu par pénalité à JEUNESSE ETAMPOISE et TROIS VALLEES FC, et infligé une amende réglementaire à JEUNESSE ETAMPOISE ;

Ladite Commission a également averti JEUNESSE ETAMPOISE d'une mise hors championnat en cas de récidive au cours de la saison ;

- . <u>Le 28.02.2023</u>, la Commission d'Organisation et de Suivi des Compétitions du District a enregistré le 3ème forfait de l'équipe 2 de JEUNESSE ETAMPOISE, entraînant le forfait général de ladite équipe ;
- . <u>Le 28.03.2023</u>, saisi de l'appel de TROIS VALLES FC, le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District a confirmé la décision de 1ère instance en date du 21.02.2023 ;
- . <u>Le 02.04.2023</u>, la FMI de la rencontre en rubrique a été mise en ligne par le District de l'ESSONNE ; il en ressort que *(i)* le match a bien eu lieu à la date prévue, et *(ii)* l'équipe visiteuse l'a emporté 14 buts à 0 ;

Considérant que TROIS VALLEES FC conteste la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de l'ESSONNE en faisant notamment valoir que :

. C'était au club recevant, la JEUNESSE ETAMPOISE, d'envoyer la feuille de match et de répondre à

la Commission d'Organisation du District ;

- . Il concède qu'il aurait dû répondre aux demandes du District tout en maintenant que la transmission de la FMI est du ressort du club recevant ; les conséquences sportives de ce manquement administratif sont dommageables ;
- . La conservation du point de pénalité est injuste car à la suite du forfait général de JEUNESSE ETAMPOISE, tous les points acquis contre cette équipe ont été retirés pour les autres équipes du championnat ;
- . Le match n'a pas eu lieu intégralement ; après avoir débuté la rencontre à 11 contre 8, un joueur du club a été prêté au club recevant lorsque ce dernier ne comptait plus que 7 joueurs ;

Considérant qu'à ce stade, il est pour le moins surprenant de constater que :

- . Ce n'est que 4 mois après le match que TROIS VALLEES FC informe les instances du fait survenu lors de la rencontre en rubrique à savoir la présence d'une équipe incomplète en cours de partie ;
- . Aucune mention de ce fait ne figure sur la FMI pourtant signée de toutes les parties ;

Considérant qu'en l'espèce, il est ainsi permis de douter du score inscrit sur la FMI, ladite FMI ne restituant manifestement pas les faits qui se sont produits le jour de la rencontre en rubrique ;

(I) Sur le défaut de réponse de TROIS VALLEES FC à la suite des demandes du District

Considérant que dans le cadre de la présente procédure, le club de TROIS VALLEES FC a bien été saisi par le District de l'ESSONNE comme en témoigne les rappels effectués par la Commission d'Organisation des Compétitions du District (<u>premier rappel</u> envoyé le 13 février 2023 et <u>second rappel</u> envoyé le 21 février 2023);

Considérant qu'il est pour le moins regrettable de constater que TROIS VALLEES FC n'a pas tiré profit des rappels du District pour envoyer un rapport sur la non-transmission de la FMI, ou *a minima* sur le déroulement et le score de la rencontre ;

Considérant au surplus, au regard des déclarations en séance du représentant du FC TROIS VALLEES, qu'il ne peut être retenu que la FMI figurant au dossier constitue le procès-verbal de la rencontre ayant opposé la JEUNESSE ETAMPOISE à TROIS VALLEES FC, et qui se serait déroulée le 05.02.2023, de sorte que le résultat figurant sur celle-ci ne peut en aucun cas être entériné en l'état ;

Considérant que l'article 33.1 du Règlement Sportif Général du District de l'ESSONNE dispose que : « Les principales sanctions que peuvent prendre les Commissions Régionales à l'occasion de tout litige dont elles sont saisies ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre des joueurs, éducateurs, arbitres, dirigeants, clubs ou groupements de clubs, sont, en dehors de celles visées par un autre texte, celles figurant à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. et à l'article 2 du Règlement Disciplinaire (annexe 1 au présent Règlement Sportif Général). » ;

Considérant qu'aucun texte du District de l'ESSONNE ne vise une sanction en cas de défaut de transmission d'un rapport par un club à la suite de demandes du District ;

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « Les organismes fédéraux prennent des sanctions administratives nécessitées par la bonne marche de l'instance et la mise en œuvre de ses règlements.

Dans ce cadre, les principales sanctions administratives que peuvent prendre les instances dirigeantes de la F.F.F., de la L.F.P., des Ligues ou des Districts ainsi que leurs commissions, sont les suivantes :

- l'avertissement ;
- l'amende ;
- la perte de matchs ;
- la perte de points au classement ;
- la suspension ;
- la non-délivrance de licence ;
- l'annulation ou le retrait de licence ;
- la limitation ou l'interdiction de recrutement ;
- l'exclusion ou refus d'engagement en compétition(s) ;
- l'interdiction d'utiliser les joueurs ayant fait l'objet d'un changement de club ;
- l'interdiction d'organiser ou de participer à des matchs amicaux nationaux ou internationaux ;

- la non-présentation d'un club à des compétitions internationales ;
- la réparation d'un préjudice ;
- l'inégibilité à temps aux organes dirigeants.

[...] »;

Considérant que la non-communication d'informations quant au déroulement d'une rencontre ne permet pas à l'instance concernée de s'assurer du bon déroulement et de la régularité de la compétition qu'elle organise ;

Considérant qu'en l'espèce, eu égard à l'incertitude quant aux conditions du déroulement de la rencontre en objet, il convient, pour sanctionner le manquement administratif de TROIS VALLEES FC, de lui donner la rencontre perdue par pénalité :

(II) Sur le maintien du point de pénalité infligé à TROIS VALLEES FC par suite du forfait général de la JEUNESSE ETAMPOISE

Considérant que l'article 23.6 du Règlement Sportif Général du District de l'ESSONNE dispose que : « Si le forfait général, la mise hors compétition ou le déclassement pour fraude intervient avant les trois dernières rencontres de Championnat auquel participe l'équipe concernée, les points et les buts pour et contre acquis lors des matchs contre cette équipe sont annulés. <u>Toutefois, le forfait contre cette équipe forfait général, mise hors compétition ou déclassée pour fraude avant les trois dernières rencontres de Championnat, reste acquis.</u>

Si une telle situation intervient dans les trois dernières rencontres de Championnat auquel participe l'équipe concernée, les points et les buts pour et contre acquis lors des matchs contre cette équipe restent 29 acquis et les matchs éventuellement non disputés sont donnés perdus par pénalité » ;

Considérant que l'article susvisé pose un principe selon lequel, pour des raisons évidentes d'équité sportive, le point de pénalité comptabilisé (à la suite d'une infraction réglementaire, d'un forfait, etc.) lors d'une rencontre contre une équipe qui serait ultérieurement en situation de forfait général avant les 3 dernières journées de Championnat, doit rester acquis ;

Considérant dès lors qu'en application du principe susvisé, le point de pénalité comptabilisé pour le compte de TROIS VALLEES FC à l'occasion de la rencontre en rubrique du 05.02.2023, doit rester acquis quand bien même la JEUNESSE ETAMPOISE a été déclarée forfait général le 28.02.2023.

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ; Les personnes non-membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Confirme la décision dont appel.

Appel de SAINT-OUEN FUTSAL ACADEMY, d'une décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football du 13 février 2023 ayant fait application de la sanction sportive entre le 16 novembre 2022 et le 27 janvier 2023.

(Championnat Futsal de R3 - Encadrement technique – Désignation le 27.01.2023 de M. Alfa DRAME, titulaire de l'attestation de formation au Module Futsal Perfectionnement et d'une licence Educateur Fédéral enregistrée le 09.01.2023 en lieu et place de M. Hichem NAJARI dont la licence Animateur Fédéral n'a pas été enregistrée)

Le Comité,

Hors la présence de MM. Philippe COUCHOUX et Christian PORNIN qui n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision, la Présidence de séance étant assurée par M. Daniel VOISIN ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Considérant que le club de SAINT-OUEN FUTSAL ACADEMY entend contester la décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football uniquement sur le quantum de la sanction prise à son encontre (1 point sur les 3 infligés) en faisant valoir que M. Alfa DRAME dont la licence « Educateur Fédéral » a été enregistrée le 09 janvier 2023, était bien présent sur le banc de touche lors de la rencontre du 14 janvier 2023 opposant SAINT-OUEN FUTSAL ACADEMY à OSNY UNITED au titre du Championnat Seniors Futsal de R3, de sorte qu'un retrait de point ne doit pas lui être appliqué pour cette rencontre ;

Considérant que le Règlement Sportif Général de la Ligue dispose que :

. En son article 11.3.1 : « Les clubs participant aux championnats ci-dessous sont tenus d'utiliser les services d'éducateurs suivants, présents sur le banc de touche et inscrits sur la feuille de match dans la rubrique « Banc de touche », étant toutefois précisé que lorsqu'ils exercent une activité de joueur, les éducateurs sont alors inscrits sur la feuille de match uniquement en tant que joueur :

- Championnat Régional Futsal (R1, R2 et R3)

Un éducateur titulaire d'une attestation de formation au Module Futsal Perfectionnement du Certificat Fédéral de Futsal Base et d'une licence d'Animateur Fédéral en charge de l'entraînement et de la direction technique de l'équipe.

Par mesure dérogatoire, le club accédant au Régional 3 Futsal pourra être autorisé, sur demande formulée auprès de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, à ne pas utiliser durant la première saison d'accession les services d'un éducateur titulaire d'une attestation de formation au Module Futsal Perfectionnement du Certificat Fédéral de Futsal Base dès lors que l'éducateur qui lui a permis d'accéder à cette division est titulaire d'une attestation de formation au Module Futsal Découverte du Certificat Fédéral de Futsal Base et d'une licence d'Animateur Fédéral de la saison en cours. Dans le cas où le club change d'éducateur en cours de saison ou si il accède à la division supérieure (Régional 2) en fin de saison, il doit utiliser les services d'un éducateur titulaire de l'attestation de formation au Module Futsal Perfectionnement du Certificat Fédéral de Futsal Base. »

- . <u>En son article 11.3.2</u>: « Les clubs participant aux championnats cités supra doivent désigner, à l'aide de l'imprimé fourni par la Ligue, les éducateurs responsables (entraînements et compétitions) de l'équipe, titulaires d'une licence Technique (Nationale ou Régionale), d'Educateur Fédéral ou d'Animateur Fédéral, avant le premier match de championnat. Les clubs changeant d'éducateur postérieurement à cette désignation devront <u>en informer par écrit</u> la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football. »;
- . En son article 11.3.4 : « Les clubs disputant le Championnat Seniors de Régional 1 et Régional 2 ont pour régulariser leur situation un délai de trente jours calendaires à compter du lendemain du premier match de leur championnat. Ce délai est de 60 jours pour les autres Championnats visés à l'alinéa 3.1 ci-dessus.

Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 3.6 ci-dessous. »

- . En son article 11.3.6 : « Pour l'application de la sanction sportive visée à l'alinéa 3.4 ci-dessus, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football procède de la manière suivante :
- envoi d'un courrier électronique avec accusé de réception ou d'une lettre recommandée avec avis de réception au club l'avisant de l'irrégularité constatée de sa situation.
- A partir de la date de présentation de la mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception ou par lettre recommandée avec avis de réception, envoyé(e) à l'expiration du délai de 60 jours (30 jours calendaires pour les clubs disputant le Championnat Seniors de Régional 1 et Régional 2), la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football transmet à la Commission d'Organisation compétente pour amputation d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Par contre les amendes sont perçues sans formalité préalable par le Service Financier. » ;

Considérant que la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football du 17 octobre 2023 a accordé une dérogation à SAINT-OUEN FUTSAL ACADEMY sous réserve que le club enregistre la licence d'Animateur de Monsieur Hichem NAJARI;

Considérant que ledit club a été mis en demeure de régulariser sa situation au plus tard le 16 novembre 2023 sous peine d'application de la sanction sportive telle que prévue à l'article 11.3.4 susvisé ;

Considérant que n'ayant pas régularisé sa situation dans le délai précité, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football du 28 novembre 2022 a décidé de faire application de la sanction sportive à l'encontre de SAINT-OUEN FUTSAL ACADEMY;

Considérant que par suite, le 27 janvier 2023, SAINT-OUEN FUTSAL ACADEMY a régularisé sa situation en désignant auprès de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football M. Alfa DRAME, éducateur fédéral titulaire de l'attestation de formation au Module Futsal Perfectionnement, en qualité d'éducateur en charge de son équipe Futsal R3;

Considérant que la circonstance que l'intéressé soit titulaire d'une licence « Educateur Fédéral » enregistrée le 09 janvier 2023, ne saurait permettre d'occulter le fait que le club de SAINT-OUEN FUTSAL ACADEMY n'a formellement désigné ledit éducateur auprès de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football que le 27 janvier 2023 ;

Considérant qu'en application des dispositions réglementaires précitées, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, après avoir constaté que (i) SAINT-OUEN FUTSAL ACADEMY a régularisé sa situation en désignant M. Alfa DRAME le 27 janvier 2023 et (ii) la régularisation est intervenue au-delà du délai de 60 jours à compter du 1^{er} match de Championnat, a décidé de faire application de la sanction sportive entre le 16 novembre 2022 et le 27 janvier 2023 pour 3 rencontres de Championnat (les matchs du 26.11.2022, 07.12.2022 et 14.01.2023), soit un retrait de 3 points ;

Considérant dès lors que la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football a fait une stricte mais néanmoins juste application de la réglementation en vigueur en procédant au retrait de 3 points au classement de l'équipe Seniors Futsal de R3 de SAINT-OUEN FUTSAL ACADEMY;

Considérant qu'en l'espèce, le Comité de céans ne peut donc que confirmer la décision dont appel.

Par ces motifs et après en avoir délibéré ; Les personnes non-membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision dont appel.

Clôture de la séance à 19h50.

Le Président de séance : M. COUCHOUX

Le Secrétaire de séance : M. BIRON